

Règlement ministériel du 2 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une sortie aux abords de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,50+380 - CR336 PR0,50+490).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 février 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes